

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire de la Ville de **TRIGNAC**,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires du **3ème groupe**,
présentée **le 25 janvier 2023** par :

Monsieur [REDACTED] agissant pour le compte de l'**association Montoir Atlantique Cyclisme**,
[REDACTED] qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à
l'occasion d'une manifestation cycliste prévue **le 11 mars 2023 de 11 heures à 20 heures dans le
secteur d'Aucard 44570 Trignac**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du
code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de
catégories 3, le jour précité.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s)
groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- ☞ au bénéficiaire
- ☞ à la police municipale
- ☞ à la gendarmerie

Fait à Trignac le 26 janvier 2023
Le Maire,

